

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir que l'arrêt du Tribunal de première instance repose sur des prémisses erronées et/ou arbitraires en ce qu'il:

- refuse d'admettre l'intérêt propre du requérant quant à son rapport d'évolution de carrière;
- dénature la réglementation applicable à l'invalidité et son application;
- refuse d'accorder au requérant une protection juridictionnelle, bien que la question de l'origine professionnelle ou non de son invalidité ne soit pas résolue;
- se prononce sur les indemnités sans tenir compte de l'évolution prévisible de la situation du requérant.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 12 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Eduardo De Gregorio

(Affaire C-200/07)

(2007/C 129/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfonso Luigi Marra.

Partie défenderesse: Eduardo De Gregorio.

Questions préjudicielles

- 1) En cas d'inertie du parlementaire européen, qui ne se prévaut pas des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 6, paragraphe 2, du règlement du Parlement ⁽¹⁾ pour demander directement au Président la défense de ses privilèges et immunités, la juridiction devant laquelle l'affaire civile est pendante est-elle néanmoins tenue de demander au Président la levée de l'immunité, aux fins de la poursuite de la procédure et de l'adoption de la décision?
- 2) En l'absence de communication par le Parlement européen de son intention de défendre les immunités et privilèges du parlementaire, la juridiction devant laquelle l'affaire civile est pendante peut-elle se prononcer sur l'existence de l'irresponsabilité, eu égard aux conditions concrètes du cas d'espèce?

⁽¹⁾ JO L 61 p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Clemente Antonio

(Affaire C-201/07)

(2007/C 129/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

La Corte suprema di cassazione (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfonso Luigi Marra.

Partie défenderesse: Clemente Antonio.

Questions préjudicielles

Les questions sont identiques à celles posées dans l'affaire C-200/07.

Recours introduit le 19 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-206/07)

(2007/C 129/24)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- constater que la République portugaise, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/33/CE ⁽¹⁾ de la Commission, du 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 8 février 2005.

(¹) JO L 91 du 30 mars 2004, p. 25.

Recours introduit le 20 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-210/07)

(2007/C 129/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Vidal Puig, et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— Déclarer que, en omettant d'adopter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/49/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) ou, en tout cas, en omettant de communiquer lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 de ladite directive;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour transposer la directive 2004/49/CE en droit interne a expiré le 30 avril 2006.

(¹) JO L 164, p. 44.

Recours introduit le 25 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-216/07)

(2007/C 129/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et W. Bogensberger, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

— la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/110/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (¹) en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer cette directive ou en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission;

— condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2003/110/CE a expiré le 5 décembre 2005.

(¹) JO L 321, p. 26.

Recours introduit le 25 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-218/07)

(2007/C 129/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou, W. Bogensberger, agents)

Partie défenderesse: la République fédérale d'Allemagne